



# STATUTS

## ARTICLE 1

Il est fondé selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 entre les Adhérents aux présents statuts une ASSOCIATION dénommée « **La Géniale généalogie du 71** ».

## ARTICLE 2

**Cette ASSOCIATION a pour but :**

La recherche généalogie et toutes activités s'y rapportant et en général de promouvoir l'entraide entre chercheurs sur la Saône et Loire par tout moyens légaux tels que les relevés systématiques des communes et paroisses du Département pour permettre aux chercheurs de l'Association une communauté de travail et de recherches généalogiques.

## ARTICLE 3

**SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

Celui-ci est fixé à l'Escatel, 4 rue de la Liberté à Mâcon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4

**DURÉE de L'ASSOCIATION :**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5

**L'ASSOCIATION se compose de 5 CATÉGORIES DE MEMBRES :**

- **5-1 - de Membres Fondateurs** : ils font partie intégrante de l'ASSOCIATION et de son CONSEIL D'ADMINISTRATION, à vie, sauf renonciation de leur part et sauf non-paiement de la cotisation annuelle ou manquement grave ou par dissolution de l'association.

- **5-2 - de Membres actifs** : ce sont tous les bénévoles qui donnent de leur temps pour les relevés systématiques.

- **5-3 - de Membres d'honneur** : ce sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et sont reçus Membres d'Honneur après acceptation dudit Conseil. Ils ne sont pas astreints à payer une cotisation mais peuvent faire preuve de mécénat.

- **5-4 - de Membres bienfaiteurs** : Ceux qui acquittent une cotisation annuelle telle que fixée par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale.

- **5-5 - de Membres affiliés** : ce sont des personnes physiques qui peuvent éventuellement amener un surplus d'entraide à l'association.

**Pour être Membre de l'ASSOCIATION il faut :**

- Etre agréé par le Conseil d'Administration qui statue à chacune de ses séances sur les demandes d'admission
- Avoir payé sa cotisation annuelle.

La demande d'admission peut se faire par courrier postal ou électronique (INTERNET).

## **ARTICLE 6**

**La qualité de Membres se perd :**

- Par démission (s'il s'agit d'un Administrateur, la démission doit être donnée par écrit) *avec préavis d'un mois*).
- Par décès
- Par décision du Conseil d'Administration pour faute ou manquement à l'éthique de l'Association signifiée par lettre recommandée avec accusé-réception, le Membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications au C.A.
- Par dissolution de l'Association

## **ARTICLE 7**

**RECETTES DE L'ASSOCIATION :**

- Cotisation annuelle, dont les taux sont fixés par le Bureau et approuvés par l'Assemblée Générale
- Les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales
- Dons à l'association.
- Sont exclues, toutes recettes pouvant provenir d'une vente quelconque de produits, fruits du travail des membres de l'association, de même que toutes références à l'association en cas de ventes privées de ses propres produits par un adhérent.

## **ARTICLE 8**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**8-1** - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au plus 11 membres. Exceptés les membres fondateurs qui, sauf démission écrite de leur part, sont reconduits, le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les trois ans, le premier renouvellement se faisant par tirage au sort, les membres sortants ayant la possibilité de se représenter.

**8-2** - Les Membres du C.A sont obligatoirement majeurs et de nationalité française, jouissant du plein exercice de leurs droits civils. Cependant la candidature d'un adhérent de nationalité étrangère sera soumise à l'approbation du Bureau.

**8-3** - En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres qui devra être ratifié par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres du C.A. ainsi élus prennent fin au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

**8-4** - Les candidatures au C.A. doivent être agréées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**8-5** - Le C.A. se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à

la demande du tiers de ses membres; les convocations, rédigées par le Président, indiquent l'ordre du jour et sont adressées au moins quinze jours avant la date de la séance. La présence du tiers des membres du C.A. est requise pour la validité des délibérations; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Ne sont traités que les sujets inscrits à l'ordre du jour; cependant le C.A. peut délibérer sur un autre sujet, sans vote.

**8-6** - Il est tenu procès-verbal des séances (PV); les PV sont signés par le Président et le Secrétaire et par le Trésorier chaque fois qu'est traité un sujet financier. Les PV sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

**8-7** - Le CA peut délibérer en présence de personnes appartenant ou non à l'Association : elles ont voix consultative.

**8-8**- Le CA peut se réunir de façon virtuelle par tout moyen électronique.

**8-9** - Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, seuls des remboursements de frais peuvent leur être alloués.

## **ARTICLE 9**

### **BUREAU :**

Le Conseil d'ADMINISTRATION élit en son sein après chaque renouvellement faisant suite à l'Assemblée Générale un BUREAU composé de :

- Un Président et un Vice-Président.
- Un Secrétaire - éventuellement un Secrétaire-adjoint.
- Un Trésorier- éventuellement un Trésorier adjoint.
- Le Webmaster.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Bureau se réunit, physiquement ou de façon virtuelle (cf. article 8-8), à l'instigation du Président ou à celle de l'un ses membres. Ses réunions sont informelles. Le Président ordonnance les dépenses, après accord du C.A. Il représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité de l'ASSOCIATION, encaisse les recettes, règle les dépenses; il établit les comptes annuels.

## **ARTICLE 10**

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

Se réunit **statutairement** une fois par an (et en cas de nécessité) sur convocation du Président. Elle comprend toutes les catégories de membres; seuls les membres cotisants ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés; les pouvoirs reçus sont répartis de façon égale entre tous les membres présents et cotisants.

Les convocations sont envoyées 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale; elles mentionnent l'ordre du jour, fixé par le C.A. Ne sont traités que les sujets inscrits à l'ordre du jour. Cependant, l'Assemblée Générale peut débattre d'un autre sujet, sans vote.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur les activités du C.A., sur la situation financière et morale de l'ASSOCIATION. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice

suisant et procède au renouvellement des membres du C.A. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année de tous les membres de l'association.  
Les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transcrits comme ceux du C.A.

## **ARTICLE 11**

### **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION :**

Il ne peut en être délibéré que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoqué à cet effet et qui doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et décision spécifique de l'assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts ou la dissolution de l'ASSOCIATION devra faire l'objet dans les trois mois qui suivront la décision, d'une déclaration en Préfecture, de plus, elles seront transcrites sur un registre spécial à cet effet.

## **ARTICLE 12**

**UN REGLEMENT INTÉRIEUR**, peut être établi pour régir le fonctionnement de l'ASSOCIATION pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts; il est rédigé et approuvé par le C.A. et devient exécutoire sans délai.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive en date du 3 mai 2004 et modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 26 mars 2006 pour l'article 8-1 et 22 mai 2011 pour les articles 3, 5-3, 5-4, 7, 8, 9, et 10.

FAIT EN 10 EXEMPLAIRES dont l'un est déposé à la Préfecture de Saône-et-Loire à Mâcon

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

***La présidente,***  
**Marie-Reine METRAT**

**Membres fondateurs actuels (au 22 mai 2011) : *Pierre BERARD - Georges GUIEU - Bernard POTET***